

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 20/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SPL DELTA 3 - Bâtiment logistique LD2**

2 rue de la Liberté  
62119 Dourges

Références : 670-2025  
Code AIOT : 0100017252

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement SPL DELTA 3 - Bâtiment logistique LD2 implanté 2 rue de la Liberté 62119 Dourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks et sécurité

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPL DELTA 3 - Bâtiment logistique LD2

- 2 rue de la Liberté 62119 Dourges
- Code AIOT : 0100017252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPL DELTA 3 fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 02 mai 2024 relatif à l'exploitation d'un bâtiment logistique « LD2 » sur la commune de DOURGES. L'établissement, plate-forme logistique LD2 en zone LD, est globalement soumis au régime de l'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bâtiment logistique « LD2 », d'une superficie d'environ 135000 m<sup>2</sup>, comprend 12 cellules d'entreposage en dos à dos, toutes de même surface unitaire de 10714 m<sup>2</sup>.

Les 12 cellules d'entreposage sont destinées à recevoir des produits de consommation divers pouvant être conditionnés en emballages de différents types : carton, plastique, métal, verre...(généralement, marchandises en emballages carton banderolés d'un film plastique, sur palette), dont la présence et les quantités peuvent être soumises aux variations saisonnières, aux marchés négociés avec les clients, voire évoluer dans le temps.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1	Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 1.4.1	Sans objet
2	PC 2	Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 7.1.2.1	Sans objet
3	PC 3	Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 7.3.1.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection, aucune suite administrative n'est proposée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, limites de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1.4.1 Nature des activités Les cellules d'entreposage du bâtiment logistique sont destinées à recevoir tous types de marchandises et produits potentiellement combustibles (hors produits ou substances dangereux de caractéristiques et quantités non précisées dans le tableau ci-dessus de l'article 1.2.1) : produits finis ou intermédiaires voire matières premières, articles de conditionnement... mettant en jeu des matières combustibles telles que bois, papiers, cartons, plastiques... N'y seront pas entreposés d'alcools forts, ni au-delà des quantités précisées à l'article 1.2.1 : de produits dangereux type liquides inflammables, de produits tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer, de produits toxiques ou nocifs, d'aérosols.

Des produits ou substances incompatibles entre eux ne pourront pas être entreposés au sein d'une même cellule.

**Constats :**

Les activités d'entreposage du site ont commencé fin septembre 2025.

5 des 12 cellules du site (les autres cellules sont encore en travaux) sont actuellement gérées par la société ID LOGISTICS.

Les 5 cellules sont louées par la société PEPSICO FRANCE (ID Logistics gère l'ensemble des activités snacking du groupe PEPSICO en France).

Les produits présents dans 3 des 5 cellules (2 sont encore en cours d'aménagement) sont des produits alimentaires: chips, sauces,...de marque Lay's, Quaker, Benenuts et Doritos .

Le site ne stocke pas d'alcools.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : PC 2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 7.1.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, état des stocks

**Prescription contrôlée :**

Article 7.1.2.1 Etat des stocks des produits et matières

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées. Il permet de connaître la nature et les quantités des substances, produits,...cellule par cellule.

L'état des matières stockées est informatisé et tenu à jour de manière hebdomadaire (logiciel docostock).

Le serveur n'est pas présent sur le site. L'état des matières peut être consulté indépendamment des conditions matérielles sur site (incendie, piratage...).

Aucun produit dangereux n'est présent sur le site (sont uniquement entreposés des produits alimentaires).

Le nombre de palettes (par cellule, par client,...) est connu de l'exploitant.

Un inventaire physique sera réalisé sur l'année de manière tournante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : PC 3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 7.3.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, règles générales

**Prescription contrôlée :**

Article 7.3.1.1 Règles générales

Les stockages à l'intérieur des cellules se font essentiellement en racks, notamment pour faciliter les opérations de chargement et de déchargement des marchandises conditionnées sur palettes et pour limiter le risque de chute d'objet.

L'organisation des stockages des produits combustibles au sein des cellules respectera alors les dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage est limitée à 12 m pour les matières combustibles
- une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, tout système de chauffage et l'éclairage. La distance minimale d'éloignement vis-à-vis de l'installation de sprinklage nécessaire pour le bon fonctionnement de cette dernière sera respectée en permanence.

Les matières conditionnées en masse (caisses, palettes...) forment des îlots limités respectant les caractéristiques suivantes :

- surface maximale au sol : 500 m<sup>2</sup>
- distance minimale entre deux îlots : 2 m
- hauteur maximale de stockage : 8 m.

Les stockages ne pourront être réalisés en vrac dans les cellules d'entreposage du site.

Que les stockages soient réalisés en racks ou en masse, les allées de circulation entre les zones de stockage seront maintenues libres.

Les marchandises ne sont présentes qu'en transit au niveau des quais et des zones de préparation ; elles doivent être rapidement prises en charge, soit pour être entreposées dans les cellules de stockage, soit pour être chargés. Les palettes ne pourront être gerbées sur plus de deux niveaux

au niveau des zones de préparation.

En dehors des heures d'activités, il ne pourra y avoir un quelconque stockage de marchandises à quai. En outre, les dispositions sont observées pour que les éventuels camions présents sur site en dehors des heures d'activité soient éloignés d'au moins 10 mètres des façades du bâtiment logistique. Les emplacements pour véhicules poids-lourds des parkings latéraux internes au site sont éloignés d'au moins 15 mètres des façades de ce même bâtiment.

**Constats :**

Pour les 3 cellules exploitées du site:

Le stockage est réalisé en racks.

La hauteur de stockage est inférieure à 12 m pour les matières présentes.

Les allées de circulation entre les zones de stockage sont maintenues libres.

**Type de suites proposées :** Sans suite